



## Règlement d'assainissement

### 1- REGLEMENT TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques et, des eaux usées assimilables à un usage domestique, des eaux usées industrielles et, le cas échéant, des eaux pluviales des usagers des communes de Conflans, Jarny, Labry, Giraumont et Doncourt les Conflans dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy (S.I.A.J.), nommé également ci-après, service de l'assainissement.

*Le présent règlement de service sera applicable aux usagers de la commune de Conflans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

Dans ce qui suit, le terme « usager » désigne toute personne physique ou morale, dont l'immeuble est raccordé ou raccordable aux réseaux d'assainissement du S.I.A.J. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

Au sens du code de la consommation, sont considérés comme des usagers « consommateurs » les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ainsi que les entreprises employant au plus cinq salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité du service.

##### **ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

En vertu des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L 1331-2 à L 1331-10 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

##### **ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT**

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement de la nature du système bordant sa propriété.

### Systeme separatif

#### **a) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :**

- les eaux usées domestiques telles que définies dans le présent règlement,
- les eaux usées assimilables à un usage domestique pour certaines catégories d'activités limitativement énumérées en annexe 4a au présent règlement. Des prescriptions techniques particulières leur sont applicables et sont précisées en annexe au présent règlement. Leur raccordement est soumis à l'acceptation du Service d'Assainissement en fonction des capacités de transport et d'épuration des installations du service,
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le S.I.A.J. et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,

#### **b) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :**

- les eaux pluviales définies au chapitre V : récupérées par cuve + pompe
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction,
- certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

### Systeme unitaire

Les eaux usées domestiques définies au chapitre II du présent règlement, les eaux pluviales définies au chapitre V du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec le service assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

### Systeme pseudo-separatif

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées : s'il existe un réseau d'eaux pluviales, les eaux de source et de drainage devront s'y raccorder obligatoirement.

Dans tous les cas elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement.

## **ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT**

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou un regard de façade garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- une fermeture par tampon hydraulique.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont :

- soit la culotte de branchement à joints étanches, le clips ou le joint "Forsheda",
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets
- soit la boîte de branchement dite borgne.

Dans tous les cas, les percements sur le collecteur public seront exécutés à la carotteuse.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

Les limites entre le domaine public et le domaine privé sont représentées, sur demande, sur des schémas joints en annexe.

Les branchements seront réalisés en mode séparatif :

- en cas de nouvelle construction,
- ou dans le cas d'une ancienne construction dont le raccordement existant et en mode unitaire, si le coût du raccordement en mode séparatif n'excède pas le coût de la fourniture et pose d'un pot de branchement supplémentaire.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Le service de l'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le service de l'assainissement déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

La demande sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

#### **ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS**

##### ***Déversements interdits***

##### **Réseaux d'eaux usées**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées dans le réseau d'eaux usées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- les eaux pluviales lorsqu'il s'agit d'un système séparatif,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les huiles usagées ou non,
- les solvants, carburants, les acides, les cyanures...,
- les graisses, peintures,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- En général, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des

égouts à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières. Une fosse de dépotage est construite à cet effet au Centre de Traitement Biologique des Eaux Usées, route de Giraumont – 54800 JARNY. Cet ouvrage est destiné à la collecte des matières de vidange des fosses septiques.

### **Réseaux séparatifs d'eaux pluviales**

En sus de la liste fixée ci-dessous pour les réseaux d'eaux usées (à l'exclusion des eaux pluviales), il est interdit de rejeter dans les réseaux publics séparatifs de collecte des eaux pluviales :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilables à un usage domestique,
- les eaux usées industrielles.

### **Cas des eaux usées assimilables à un usage domestique et industrielles**

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent :

- Pour les eaux usées assimilables à un usage domestique, respecter les prescriptions de l'annexe 4b pour l'activité concernée et faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Service d'Assainissement,
- pour les eaux usées industrielles, faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement (et le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement), en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, prévoyant des mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées dans le réseau d'assainissement.

Les eaux usées assimilables à un usage domestique ne peuvent résulter que de certaines activités limitativement définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 et reprise en annexe au présent règlement du service. Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont celles dont la pollution résulte principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que le nettoyage des locaux desservis.

Le service de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans de présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

### **Dispositifs de ressources autonomes et rejets au réseau d'assainissement**

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au Maire de la commune où se situe le dispositif.

Si les eaux sont ensuite rejetées au réseau d'assainissement, l'usager doit en faire, par ailleurs, la déclaration au service de l'assainissement.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre

qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont effectués par le service de l'assainissement,

- soit, en l'absence de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs par rapport à la réglementation ou en l'absence de relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants...

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1996 et des circulaires du 12 décembre 1978 du 26 décembre 1996.

## **CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

#### 8.1 Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux) - Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par le Comité syndical.

#### 8.2 Exonération – Dérogations à l'obligation de raccordement

##### **Dérogations à l'obligation de raccordement**

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit au S.I.A.J. (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au S.I.A.J. d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

## **Prorogation du délai de raccordement**

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'utilisateur a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'utilisateur devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'utilisateur pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % par délibération du Comité Syndical.

## **ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE**

### 9.1 Principes généraux

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée par téléphone ou au siège du S.I.A.J. Cette réception de la demande formulée selon, le modèle S.I.A.J. remet à l'utilisateur :

- le formulaire de convention de déversement ordinaire ci-joint (annexe n° 1 b), qui sera signé par le propriétaire ou son mandataire. Ce formulaire sera accompagné d'un formulaire type de rétractation pour les usagers « consommateurs » ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- le présent règlement de service d'assainissement collectif ;
- les tarifs en vigueur applicables à la convention de déversement ordinaire.

La signature du formulaire de convention de déversement ordinaire et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription de la convention de déversement ordinaire et acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service, et confère la qualité d'utilisateur au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service de l'assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

La convention de déversement ordinaire devra obligatoirement être annexée au dossier de permis de construire ou deux mois avant le début des travaux de branchement, de même compris pour les entreprises. Les plans seront fournis en trois exemplaires. (annexe 1 b)

La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service de l'assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le service de l'assainissement crée la convention de déversement entre les parties. Si l'abonné n'est pas domicilié dans la Commune, les contestations entre le S.I.A.J. et lui seront portées devant la juridiction compétente par rapport au lieu du branchement.

## 9.2 Conditions particulières applicables aux usagers « consommateurs »

Les règles fixées par le code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et/ou prestations exécutés par le service de l'assainissement et sollicités par des usagers « consommateurs ».

Pour les contrats conclus à distance (par téléphone) ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'utilisateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature de la convention de déversement ordinaire. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le service ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si l'utilisateur « consommateur » souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation.

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution de la convention, autorisé expressément par l'utilisateur « consommateur », ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au S.I.A.J. de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans la convention.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

### **ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS – MODIFICATION DE BRANCHEMENT**

#### 10.1 En cas de construction existante

Le service de l'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, et lors de la construction ou de la rénovation d'un collecteur d'eaux usées ou d'un réseau pluvial.

#### 10.2 En cas de construction neuve

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée aux frais du demandeur.

#### 10.3 En cas de transformation d'un immeuble existant

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire (application de l'article 12 du présent règlement).

La transformation du branchement résultant de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise missionnée par lui, sous sa direction.

Les travaux de curage ou de réparation localisés d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'utilisateur lui seront facturés. La responsabilité du service de l'assainissement est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Les réparations de la partie du branchement comprise entre la limite de l'immeuble à raccorder et l'égout public, sont du seul domaine du service de l'assainissement, qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

## **ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en annexe n° 1 et des prescriptions particulières ci-après définies.

Les branchements seront réalisés en mode séparatif :

- en cas de nouvelle construction,
- ou dans le cas d'une ancienne construction dont le raccordement existant et en mode unitaire, si le coût du raccordement en mode séparatif n'excède pas le coût de la fourniture et pose d'un pot de branchement supplémentaire.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement (procédé étanche).

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'assainissement sans pouvoir être inférieur à 150 mm pour les eaux usées en réseau de type séparatif ou unitaire.

## **ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service de l'assainissement. Les travaux sont réalisés par le S.I.A.J. ou par une entreprise missionnée par lui ou par une entreprise agréée assainissement choisie par l'utilisateur selon les prescriptions de l'article 11 et des préconisations techniques éventuelles du syndicat.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

## **ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service de l'assainissement ou par une entreprise missionnée par lui, à ses frais.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS - MUTATION**

Lorsque la démolition d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir.

La suppression totale du branchement résultant de la démolition de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise missionnée par lui, sous sa direction.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du service de l'assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au



propriétaire.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du S.I.A.J. (bénéficiaire de la mise à disposition du réseau : régime de droit commun obligatoire) de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

#### **ARTICLE 15 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

En application du décret no 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, les dépenses engagées par le service assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Le prix de la redevance est fixé par délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIÉS POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le raccordement au réseau public d'assainissement ou le rejet d'eaux usées supplémentaires résultant de l'extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble) donne lieu au versement de la participation financière pour le financement de l'assainissement collectif prévue par les articles L.1331-7 du code de la santé publique et L.332-6 2° du code de l'urbanisme.

### **CHAPITRE III - LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE**

#### **ARTICLE 17 : DÉFINITION DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE**

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

#### **ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE**

Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par délibération du S.I.A.J. en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Les activités dont l'usage de l'eau peut être assimilable à un usage domestique ainsi que les prescriptions techniques propres à ces activités pour le déversement de leurs eaux usées sont annexées au présent règlement et notifiées, le cas échéant, aux usagers concernés, qui auraient formulé une demande de raccordement.

#### **ARTICLE 19 : DEMANDE DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE**

Les demandes de raccordement des établissements souhaitant déverser des eaux usées assimilables à un usage domestique se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est disponible auprès du S.I.A.J. L'acceptation d'une telle demande est conditionnée aux capacités de transport et d'épuration des installations du service moyennant le respect des prescriptions particulières annexées au présent règlement.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au S.I.A.J. Toute variation en quantité ou en qualité des déversements doit être portée à la connaissance

du S.I.A.J. et impliquera la constitution d'une nouvelle demande de déversement.

Les propriétaires d'immeubles dont la pollution des eaux usées est assimilable à un usage domestique d'ores et déjà raccordé mais, n'ayant jamais fait l'objet d'une acceptation par le service, doivent procéder à la régularisation de leur situation par une demande de déversement, et ce, dans le délai de six mois suivant la prise d'effet du présent règlement.

A défaut d'une régularisation dans les six mois suivant la prise d'effet du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100% comme le permet l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité pourra être appliquée aussi longtemps que la régularisation n'aura pas été opérée.

Les règles fixées aux articles 10 à 15 du présent règlement de service sont applicables au raccordement des immeubles rejetant des eaux usées assimilables à un usage domestique.

#### **ARTICLE 20 : ENTRETIEN ET CONTROLE**

Les installations prévues et imposées par les prescriptions techniques particulières annexées au présent règlement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au S.I.A.J du bon état d'entretien de ces installations.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le S.I.A.J. dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilables à un usage domestique déversées dans le réseau public ne dépassent pas les capacités épuratoires du service et sont conformes aux déclarations faites lors de la demande de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire accrédité COFRAC.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

#### **ARTICLE 21 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « ASSIMILÉS DOMESTIQUES »**

Le raccordement au réseau public d'assainissement (ou le rejet d'eaux usées supplémentaires résultant de l'extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble) donne lieu au versement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » prévue l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique et dont le montant est fixé par délibération du S.I.A.J.

### **CHAPITRE IV – LES EAUX USEES INDUSTRIELLES**

#### **ARTICLE 22 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le S.I.A.J. et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

## **ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DÉVERSEMENT INDUSTRIELLES**

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces établissements doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel (article 1331-15 du Code de la Santé Publique).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'annexe n° 2a.

## **ARTICLE 24 : DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT - CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service de l'assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé "modèle de convention fixant les modalités d'admission d'un effluent industriel dans le réseau public d'assainissement de la Commune" dont un exemplaire est annexé au présent règlement (annexe n° 2 b).

L'autorisation de raccordement et de rejet d'eaux industrielles est établie par arrêté du Président du S.I.A.J. et assorti d'une convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

## **ARTICLE 25 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau rejetant à des fins industrielles devront, le cas échéant, être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures ; Il devra être placé, aux frais des établissements consommateurs d'eau demandeurs, à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible, à toute heure, aux agents du service de l'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

## **ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de

l'assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

#### **ARTICLE 27 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs qui devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Les usagers doivent justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de leur fonctionnement.

L'utilisateur, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des hydrocarbures, huiles, graisses, féculs... conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 28 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers visés à l'article 29 de ce même règlement. Cette redevance peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par le comité Syndical du SIAJ.

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

#### **ARTICLE 29 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

#### **ARTICLE 30 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTIONS**

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis du S.I.A.J. de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

### **ARTICLE 31 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE**

Le rejet de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, le S.I.A.J. se réserve la possibilité, si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel, de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par le S.I.A.J. et le coût du recyclage agricole.

## **CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES (COMPETENCE COMMUNALE)**

### **ARTICLE 32 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, de même que les rejets des pompes à chaleur.

### **ARTICLE 33 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES**

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux (Exemple : bassin d'infiltration privé ou/et mesures compensatoires). Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

Les branchements seront réalisés en mode séparatif :

- en cas de nouvelle construction,
- ou dans le cas d'une ancienne construction dont le raccordement existant et en mode unitaire, si le coût du raccordement en mode séparatif n'excède pas le coût de la fourniture et pose d'un pot de branchement supplémentaire.

### **ARTICLE 34 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES**

Les articles 3 à 12 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **ARTICLE 35 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES**

#### **35.1 - Demande de branchement**

La demande adressée au service de l'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de

l'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977.

### 35.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 5, le service de l'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service de l'assainissement.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'assainissement sans pouvoir être jamais inférieur à 150 mm pour évacuer les eaux pluviales seules.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

## **CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

### **ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique) ou de la date de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application des articles 10 et 13).

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le service de l'assainissement suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies à l'annexe n° 1a.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au service de l'assainissement, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

## **ARTICLE 37 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER**

### 37.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le service de l'assainissement pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

### 37.2 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse du service de l'assainissement.

### 37.3 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire raccorde les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service de l'assainissement, par la présentation de plans, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

## **ARTICLE 38 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

## **ARTICLE 39 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

L'assainissement individuel est interdit sur le territoire du syndicat sauf dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordable (cf. plan de zonage annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée, membre du S.I.A.J.)

## **ARTICLE 40 : INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **ARTICLE 41 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement.

## **ARTICLE 42 : POSE DES SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

## **ARTICLE 43 : TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **ARTICLE 44 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.



Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

#### **ARTICLE 45 : BROyeurs D'EVIERs**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **ARTICLE 46 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Le service d'assainissement peut exiger le raccordement de ces eaux de toiture (descentes pluviales) au réseau public.

Le système "gargouille" sous trottoir avec rejet dans le caniveau est interdit.

#### **ARTICLE 47 : ENTRETIEN ET VERIFICATION DES DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT**

Afin de responsabiliser les usagers et dans un souci d'économie, l'entretien de la boîte de raccordement, y compris le siphon, est à la charge de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 48 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

Ces ouvrages doivent être faciles d'accès et à écoulement direct.

Les branchements seront réalisés en mode séparatif :

- en cas de nouvelle construction,
- ou dans le cas d'une ancienne construction dont le raccordement existant et en mode unitaire, si le coût du raccordement en mode séparatif n'excède pas le coût de la fourniture et pose d'un pot de branchement supplémentaire.

#### **ARTICLE 48 : RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la

charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### **ARTICLE 49 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

Le service de l'assainissement doit vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le S.I.A.J.

En cas de défaut de mise en conformité dans les délais, sont applicables :

- les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, afin de mettre à la charge du propriétaire une somme équivalente à la redevance assainissement pouvant être majorée jusqu'à 100 % par délibération du Comité Syndical,
- les dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, qui permettent au SIAJ, après mise en demeure restée sans effet, de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### **CHAPITRE VII - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

#### **ARTICLE 50 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS**

Les articles 1 à 47 inclus 52 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 24 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies en annexe n° 3.

#### **ARTICLE 51 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le S.I.A.J. se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le S.I.A.J., pourront transférer à celui-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibérations concordantes du Comité syndical et du Conseil municipal de la commune concernée.

NOTA : Un contrôle par vision caméra est demandé pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement, absence de joint, branchements déficients, étanchéité, etc...) Cet examen nécessite en outre un curage "à blanc" du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur.

#### **ARTICLE 52 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

Le service de l'assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

### **ARTICLE 53 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RÉSEAUX PRIVÉS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'article 53 du présent règlement est applicable aux lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Des délibérations concordantes du Conseil syndical et du Conseil municipal de la commune concernée concrétiseront cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le S.I.A.J., faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

## **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 54 : AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les agents du service d'assainissement, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service d'assainissement et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire du S.I.A.J. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 55 : MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, troublant gravement, soit par l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement du centre de traitement biologique des eaux usées, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur constat d'un agent assermenté du service de l'assainissement.

### **ARTICLE 56 : FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 49 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la

valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le comité syndical.

#### **ARTICLE 57 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre le S.I.A.J. et lui seront portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire du lieu de l'abonnement.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 58 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2015 pour les communes de Jarny (sauf facturation jusqu'à décision contraire) Labry, Doncourt-Les-Conflans, Giraumont et au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 pour Conflans en Jarnisy.

#### **ARTICLE 59 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### **ARTICLE 60 : CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Président, le Directeur, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le comptable syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **2- REGLEMENT FINANCIER**

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

la 1<sup>ère</sup> année de la régie le syndicat effectuera pour les communes de Labry, Doncourt les Conflans, Giraumont et Conflans (Jarny continuera d'être facturé selon le règlement financier du délégataire eau potable et ce jusqu'à échéance du contrat qui lie le SIAJ et le délégataire eau potable) 2 factures estimatives de 40% du dernier index fourni par VEOLIA EAU. La troisième facture représentera le delta de la facturation de la 1<sup>ère</sup> année de la régie. Cette troisième facture sera indexée sur la dernière facture réelle ou estimative fournie par le service d'eau potable. En cas de trop perçu par le SIAJ pour cause de surestimation ou autre, le syndicat se réserve le droit de rembourser l'utilisateur ou d'effectuer un avoir sur la prochaine facture.

Pour les années suivantes, la facturation, sauf décision contraire adoptée par délibération du comité syndical, s'effectuera au semestre à partir des index réels du service d'eau potable (sous réserve d'avoir 2 index réels dans l'année de facturation).

Les abonnés au service de l'assainissement syndical « collecte » peuvent régler leur facture :

- *en numéraire*, à la Trésorerie du Jarnisy – 19 rue Gambetta – 54800 JARNY<sup>1</sup>
- *par chèque bancaire*, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie du Jarnisy - 19 rue Gambetta – 54800 JARNY
- *par TIP daté et signé dans l'enveloppe, accompagné d'un RIB*
- *par prélèvement automatique* pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.
- Par TIPI

Adhésion : La demande de prélèvement doit être réceptionnée par le syndicat 2 mois avant le début de la facturation.

## **CHAPITRE II – CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT**

### **ARTICLE 1 : MONTANT DU PRELEVEMENT**

Chaque prélèvement représente le montant égal de la facture réelle. Toutefois la 1<sup>ère</sup> année de la régie le syndicat effectuera 2 factures estimatives de 40% du dernier index fourni par VEOLIA EAU. La troisième facture représentera le delta de la facturation de la 1<sup>ère</sup> année de la régie. Cette troisième facture sera indexée sur la dernière facture réelle ou estimative fournie par le service d'eau potable. En cas de trop perçu par le SIAJ pour cause de surestimation ou autre, le syndicat se réserve le droit de rembourser l'utilisateur ou d'effectuer un avoir sur la prochaine facture.

Le Prélèvement sera effectué pour la première année de la régie à l'issue de la période en même temps que celui effectué pour l'eau potable et à la date portée sur la facture. Pour les années suivantes, le prélèvement s'effectuera au semestre.

### **ARTICLE 2 : CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du secrétariat du S.I.A.J.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal au S.I.A.J.

Cet envoi doit parvenir au syndicat au moins 2 mois avant la date de prélèvement prévu.

### **ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'ADRESSE**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat du syndicat d'eau potable ainsi que le secrétariat du SIAJ.

### **ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit à chaque période de facturation.

L'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, antérieurement, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour la période suivante.

#### **ARTICLE 5 : ECHEANCES IMPAYEES**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la Trésorerie du Jarnisy.

#### **ARTICLE 6 : FIN DE CONTRAT**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat la période suivante, s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe le Président du SIAJ par lettre simple 2 mois avant la date de prélèvement.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le Président du SIAJ pour demander la suspension du prélèvement automatique en joignant tous les documents justifiant la situation.

#### **ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS**

Tout renseignement inhérent au décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Président du SIAJ.

Toute contestation amiable également. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance (Briey 54) si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance (Briey 54) au-delà de ce seuil.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSES D'EXECUTION**

Le Président, le Directeur, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le comptable syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical en sa séance du 28 octobre 2010. Modifié par délibération du comité syndical du 4 avril 2013. Modifié par délibération du comité syndical du 26 mars 2015

Le Président



Hervé BARBIER

**Annexe 1a : Branchements particuliers sur domaine public**

**Annexe 1b : Demande de branchement particulier**

**Annexe 2a : Les prétraitements des rejets d'activités industrielles commerciales, universitaires ou hospitalières**

**Annexe 2b : Convention fixant les modalités d'admission d'un effluent industriel dans le réseau public d'assainissement**

**Annexe 3 : Dispositions techniques des ouvrages d'assainissement réseaux privés**

**Annexe 4a : Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte**

**Annexe 4b : Prescriptions particulières au raccordement des usagers rejetant des eaux assimilables à un usage domestique (*annexe notifiée aux seuls usagers concernés*)**